

RÉPUBLIQUE DE LITUANIE
MODIFICATION DES ARTICLES 2, 10, 12 ET 17 DE LA LOI N° VIII-500 SUR LE BIEN-
ETRE ET LA PROTECTION DES ANIMAUX
LA LOI

2023, n°
Vilnius

Article 1er Modification de l'article 2

L'article 2, paragraphe 27, est modifié et formulé comme suit:

«27. **Animal domestique** — animaux détenus ou élevés pour l'alimentation, la médecine et d'autres fins de production, de travail et à d'autres fins agricoles.»

Article 2. Modification de l'article 10

1. Le paragraphe 8 suivant est ajouté à l'article 10:

«8. La détention et/ou l'élevage d'animaux à des fins de production ou de commercialisation de fourrures sont interdits.»

2. L'ancien paragraphe 8 de l'article 10 est remplacé par le paragraphe 9.

Article 3. Modification de l'article 12

Le paragraphe 6 suivant est ajouté à l'article 12:

«6. Il est interdit de vendre ou de transférer d'une autre manière des animaux à des fins de production de fourrure.»

Article 4. Modification de l'article 17

1. Le titre de l'article 17 est modifié comme suit:

«**Article 17. Abattage d'animaux d'élevage, mise à mort de poussins et d'embryons**».

2. L'article 17, paragraphe 4, est modifié et formulé comme suit:

«4. Dans les couvoirs, les poussins âgés de moins de 72 heures et les embryons doivent être mis à mort selon les méthodes réglementaires conformément aux exigences de la législation sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.»

Article 5. Entrée en vigueur, mise en œuvre et application de la loi

1. La présente loi, à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent article, entrera en vigueur le 1er janvier 2027.

2. Le gouvernement de la République de Lituanie ou son organisme autorisé adoptera la législation exécutive conformément à la présente loi pour le 31 décembre 2023.

3. À partir du 1er avril 2024, le ministère de l'agriculture ou une institution agréée par celui-ci accorde, calcule et verse une compensation pour la cessation d'activités commerciales aux fins de l'obtention ou de la vente de fourrures aux opérateurs économiques qui ont commencé leurs activités économiques avant le 1er janvier 2022, qui ont cessé au plus tard le 31 décembre 2026. Le montant de l'indemnisation pour la cessation d'activités commerciales aux fins de l'obtention ou de la vente de fourrure est déterminé sur la base du nombre d'animaux à fourrure déclaré par l'exploitant dans le registre des animaux d'élevage, en calculant le nombre annuel moyen d'animaux à fourrure détenus par l'opérateur économique pour l'année précédant l'année de publication officielle de la présente loi, en payant pour un animal à fourrure: Compensation d'un montant de 3 EUR si cette pratique commerciale cesse au plus tard le 1er janvier 2025, indemnité de 2 EUR si cette pratique commerciale cesse avant le 1er janvier 2026, et 1 EUR si cette pratique commerciale cesse au plus tard le 31 décembre 2026. L'indemnité unique pour la cessation d'activités commerciales aux fins de l'obtention ou de la vente de fourrures est accordée à compter de la date de réception des documents attestant la cessation de cette activité commerciale.

4. Le nombre annuel moyen d'animaux à fourrure par opérateur est calculé en multipliant le nombre d'animaux à fourrure déclarés par cet opérateur dans le registre des animaux d'élevage et détenus au cours de l'année précédant l'année de publication officielle de la présente loi et en divisant le montant obtenu par les déclarations faites par l'opérateur économique au cours de cette année.

5. Pour la démolition de structures appartenant à des opérateurs économiques aux fins de l'obtention ou de la vente de fourrures et pour la démolition et l'élimination des déchets de bâtiments restants après démolition conformément à la législation en vigueur et/ou la destruction d'installations destinées à exercer des activités commerciales en vue d'obtenir ou de vendre de la fourrure, ainsi que la gestion et l'élimination des déchets conformément à la législation applicable, du 1er avril 2024 au 31 décembre 2026, une compensation ponctuelle pour la démolition de ces structures, la destruction des installations et la gestion et l'enlèvement des déchets est accordée conformément à la législation applicable. Cette compensation ponctuelle est accordée à compter de la date de réception des documents certifiant la cessation des activités commerciales destinées à l'obtention ou à la vente de fourrures et des documents certifiant la démolition de structures, la destruction d'installations et la gestion et l'exportation des déchets conformément à la législation en

vigueur. Cette disposition s'applique aux opérateurs économiques exerçant des activités commerciales en vue d'obtenir ou de vendre de la fourrure à la date d'adoption de la présente loi.

6. Les compensations et indemnités de départ visées aux paragraphes 3, 5 et 8 du présent article sont accordées du 1er avril 2024 au 31 décembre 2026, sauf dans les cas visés au paragraphe 9 du présent article.

7. Les décisions relatives à l'octroi des compensations visées aux paragraphes 3, 5 et 8 du présent article et des indemnités de départ sont prises du 1er avril 2024 au 1er mars 2027.

8. L'indemnité de départ prévue à l'article 57, paragraphe 8, du code du travail est accordée et versée sur le budget de l'État à un employé d'une entité économique exerçant des activités commerciales dont l'objet est de recevoir ou de vendre de la fourrure, qui est licencié en vertu de l'article 57, paragraphe 1, point 1, du code du travail de la République de Lituanie selon la procédure prévue par le gouvernement ou par une institution autorisée par celui-ci.

9. La compensation visée aux paragraphes 3 et 5 du présent article n'est versée qu'après que les prêts visés au présent paragraphe ont été intégralement remboursés par les opérateurs économiques qui ont bénéficié de prêts préférentiels dans le cadre du régime d'incitation «prêts destinés à fournir des liquidités aux opérateurs actifs dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de produits de la pêche au cours de la période de la pandémie de COVID-19» et «prêts visant à assurer la liquidité des opérateurs actifs dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles et de produits de la pêche en réponse à l'agression russe contre l'Ukraine».

10. À partir du 1er janvier 2024, le soutien des fonds nationaux et/ou de l'Union européenne en faveur d'activités commerciales visant à obtenir ou à vendre de la fourrure n'est accordé sous aucune forme autre que la compensation visée aux paragraphes 3, 5 et 8 du présent article.

Je déclare par la présente cette Loi adoptée par le Seimas (Parlement lituanien) de la République de Lituanie.

Président de la République

Remis au nom du
Aistė Gedvilienė,

Présidente du comité de protection de l'environnement